

Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Projet de loi n° du correspondant au modifiant et complétant la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Exposé des Motifs

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les différentes formes de criminalité, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) incite les Etats à mettre en place un système d'échange de données sur les passagers appuyé par des instruments juridiques et réglementaires, à travers un ensemble de normes et de recommandation consacrées par le chapitre 9 (Système d'échange de données sur les passagers) de l'annexe 9 de la Convention de Chicago de l'aviation civile internationale relative à la Facilitation.

A cet effet et en vue de se conformer auxdites normes et recommandations en tant qu'Etat contractant ayant adhéré à la convention de Chicago en vertu du décret n° 63-84 du 5 mars 1963, le présent projet de loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions en la matière de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Par ailleurs, il est important de rappeler l'exigence de la transposition des normes et des recommandations de l'OACI dans la réglementation nationale, telle que stipulé dans l'article 12 de la convention relative à l'aviation civile internationale, à savoir que :

« Chaque Etat contractant s'engage à maintenir ses règlements dans ce domaine conformes à ceux qui pourraient être établis en vertu des normes et des recommandations de ladite Convention ainsi que ses amendements par la transposition de ces normes et recommandations dans la réglementation nationale ».

Étant donné qu'il s'agit d'un processus permanent, continu et complexe qui concerne les dix-neuf (19) annexes à la convention de Chicago susmentionnée, il a été jugé nécessaire de le conforter en le rendant plus pratique.

Ainsi, les amendements proposés concernent :

- le rajout dans l'article 16 duodécies du chapitre 1 bis d'un paragraphe concernant la transposition des normes et des recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale et leurs amendements adoptés par des instructions techniques.

- l'insertion dans les dispositions de la loi n° 98-06 du 27 juin 1998, susvisée, les articles 136 bis et 136 ter, qui prévoient des obligations aux transporteurs aériens, de collecter et de transmettre les données passagers à l'organe chargé du traitement d'informations passagers.
- l'insertion dans les dispositions de la loi n° 98-06 du 27 juin 1998, susvisée, l'article 136 quater, qui prévoit des sanctions administratives pour chaque infraction commise par le transporteur aérien qui enfreint les obligations prévues par les articles 136 bis et 136 ter susvisés.

Aussi, il est utile de souligner que ces amendements ont pour but de permettre à l'organe chargé du traitement d'informations passagers de collecter et de traiter les informations des passagers empruntant les voies aériennes, de ou vers l'étranger, transmises par les transporteurs aériens.

Telle est l'économie de ce projet de loi.

Projet de loi n° du correspondant au modifiant et complétant la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Le Président de la République ;

- Vu la constitution, notamment ses articles 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;
- Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963, portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944 et ses amendements ;
- Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie el Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;
- Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;
- Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Art. 2. — les dispositions de l'article 16 duodécies du chapitre 1 bis de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, sont modifiées complétées et rédigés comme suit :

« **Art. 16 duodécies** — Il est créé une agence nationale de l'aviation civile chargée de la régulation, du contrôle et de la supervision des activités de l'aviation civile.

Elle est chargée également de l'élaboration des instructions techniques pour l'application des normes et des recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale et de leurs amendements.

L'agence nationale de l'aviation civile est placée sous tutelle du Ministre chargé de l'Aviation Civile ».

Art. 3 — Il est inséré dans les dispositions de la section 1 du chapitre VIII de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, les articles 136 bis, 136 ter et 136 quater, rédigés comme suit :

«**Art. 136 bis** — Les transporteurs aériens doivent, pour chaque vol, collecter et transmettre, par voie électronique, les informations et les données de réservation, d'enregistrement et d'embarquement des passagers, à destination, en transit ou quittant le territoire national, ainsi que celles des membres de l'équipage et les détails sur leurs moyens de transport, à l'organe chargé, conformément à la réglementation en vigueur, du traitement des informations des passagers.

Les transporteurs aériens sont tenus d'assurer la conformité et l'authenticité des informations et données d'enregistrement et d'embarquement des passagers avant leur transmission à l'organe cité ci-dessus.

Les informations et les données de réservation, d'enregistrement et d'embarquement des passagers ainsi que les modalités de leur transmission par les transporteurs aériens sont définies par voie réglementaire. »

«**Art. 136 ter** — Les transporteurs aériens sont tenus, conformément à la législation en vigueur, d'informer les passagers du transfert de leurs informations et données à l'organe chargé du traitement des informations des passagers.

«**Art. 136 quater** — Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, tout transporteur aérien qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article 136 bis de la présente loi, est tenu de verser une amende civile forfaitaire d'un montant d'un million de dinars (1 000 000 DA) pour chaque vol concerné.

L'amende susvisée est prononcée par décision de l'organe chargé du traitement des informations des passagers.

Le montant de l'amende susvisée est recouvré par le trésor public et versé à son profit.

En cas de récidive, le montant de l'amende civile forfaitaire est porté au double. »

Art. 4. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le correspondant au.....

Abdelmadjid TEBBOUNE.